

DOSSIER SPÉCIAL

« Agir avant jugement »



ESR

**AIDES À LA DÉCISION DES MAGISTRATS :
UN CRUCIAL ENJEU POUR LA JUSTICE**

**LES PEINES ALTERNATIVES
À L'EMPRISONNEMENT
ET LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE**

**NOUVELLES EXIGENCES & NOUVELLES PRATIQUES
POUR LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE PÉNALE**

*Retour sur la journée
du 4 décembre 2019*



SOMMAIRE

Cliquez  sur les titres pour accéder directement aux articles

Discours d'ouverture de Marielle Thuau, présidente de Citoyens & Justice	1
Discours d'ouverture de Véronique Malbec, Secrétaire générale du ministère de la Justice	4
Connaitre les principales peines alternatives à l'incarcération pour optimiser l'ESR	7
Contenu de l'ESR : quelles attentes du juge correctionnel ?	10
De la bonne utilisation de l'ESR par l'avocat	12
La prise en considération des éléments de personnalité par le Juge de l'Application des Peines	14
Le rôle et la place des services pénitentiaires d'insertion et de probation dans la mise en œuvre de la loi de programmation	16
Table ronde et échange de pratiques	
L'évolution programmée de la conduite des ESR : les associations en action	18
• <i>La mise en oeuvre de nouveaux outils co construits avec la juridiction</i>	18
• <i>Une adaptation des ESR aux cadres procéduraux (comparution immédiate, CRPC, etc.)</i>	19
• <i>Nouvelles exigences de l'ESR et mise en oeuvre sur des juridictions de tailles différentes</i>	20
Discours de clôture de Géraldine Duchemin, présidente de la Commission nationale pré sententielle majeurs de Citoyens & Justice	21
Formation	23

DISCOURS D'OUVERTURE DE MARIELLE THUAU, PRÉSIDENTE DE CITOYENS & JUSTICE

“

Madame la secrétaire générale,
Monsieur l'inspecteur général,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs,
Mesdames et Messieurs les présidents d'association...

Mesdames, Messieurs,
Je souhaite tout d'abord vous remercier Madame la
Ministre de nous accueillir dans les locaux du ministère
de la Justice. Cela signifie beaucoup pour nous et cela
traduit bien le compagnonnage entre le secteur associatif
habilité et le ministère de la Justice.

Cette journée du 4 décembre représente pour Citoyens
et Justice et pour les associations qu'elle fédère une
étape importante, et je vous remercie vivement d'avoir
bien voulu intervenir dans nos travaux.

Notre fédération, permettez-moi de le rappeler,
regroupe la majeure partie des associations qui
interviennent dans le champ socio-judiciaire. Ce sont 45
000 salariés qui travaillent au sein des associations tous
secteurs confondus, et ce sont plus de 350 000 personnes
(adolescents et adultes) qui sont accompagnées chaque
année, à tous les stades de la procédure.

Dans ce cadre, les professionnels mettent en œuvre
des actions qui vont bien au-delà de la seule mesure
judiciaire puisque nos publics, du fait de leur parcours,
de leur origine ou de leur état de santé par exemple,
nécessitent des accompagnements dans des champs tels
que la protection de l'enfance, l'action médico-sociale,
les addictions, l'insertion professionnelle ou encore le
logement.

La complexité de ces interventions et les difficultés de
financements rencontrées quotidiennement rendent
chaque jour plus difficile ce travail.

Et pourtant, nos associations proposent sans cesse aux
chefs de juridiction, aux collectivités locales et aux autres
administrations concernées, des actions innovantes.
Sans elles et sans les associations partenaires, faut-
il le rappeler, la plupart des actions en matière de
prévention de la délinquance, d'aménagements de
peine, d'hébergement, de santé, de lutte contre les
violences faites aux femmes ou même de lutte contre la
radicalisation n'existeraient pas.



Sans elles, les mesures alternatives aux poursuites,
la réparation pénale mineurs, les aides à la décision,
(Enquêtes Sociales Rapides, Enquêtes de Personnalité,
Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative...), les
alternatives à l'incarcération en pré sententiel, les stages
collectifs, les aménagements de peine...n'existeraient
pas.

J'ai tenu à vous rappeler ces éléments de contexte parce
qu'ils posent le cadre de notre débat d'aujourd'hui.
En effet, nous croyons fermement à Citoyens et Justice
que, pour bon nombre de mis en cause ou de condamnés
et, plus spécialement pour les courtes peines, une
mesure ou une peine exécutée en dehors de la prison,
si elle fait l'objet d'un accompagnement social adapté
et cadré, est un facteur essentiel de prévention de la
réitération et de la récidive, et donc de sécurisation
de notre société. De plus, ces mesures favorisent la
réparation due aux victimes.

Pour nous, mais je suis sûre que nous partageons ce
point de vue, cela n'est pas une question de gestion
de flux mais c'est un véritable projet de société, qui
privilegie l'accompagnement comme axe prioritaire
dans la lutte contre la récidive.

C'est pourquoi notre fédération se mobilise sur la mise
en œuvre des dispositions de la loi du 19 mars 2019 sur
les aménagements de peine, même si nous regrettons
que la prison reste la peine de référence et que
l'accompagnement socio-éducatif des condamnés est
bien souvent absent, comme dans la peine de détention
à domicile sous surveillance électronique.
Mais cette mobilisation s'accompagne d'une certaine
inquiétude sur plusieurs points.

S'agissant des enquêtes sociales rapides, aujourd'hui, on constate que la sous utilisation des mesures permettant l'aide à la décision des magistrats conduit à des prises en charge inadaptées. Or, seule une évaluation pertinente de la situation familiale, professionnelle et sociale de l'auteur garantit la personnalisation de la réponse pénale. Demain, dans quels cas ces enquêtes seront ordonnées par les magistrats du parquet ou du siège ? Dans quels délais ? Pour quels types de situations ?

Aujourd'hui, les enquêtes sociales rapides sont réalisées dans leur très grande majorité par le Secteur Associatif Habilité. Chaque année ce sont plus de 80 000 enquêtes sociales qui sont ainsi réalisées.

Demain, qui va réaliser les 300 000 enquêtes envisagées (chiffre donné par la DACG lors des travaux préparatoires en 2018) ? A quelles conditions ? Avec quels financements ?

Ce qui est sûr, et j'espère que vous en conviendrez, c'est qu'une enquête sociale rapide, réalisée en 30 ou 40 minutes, payée à l'association 70 €, ne permet pas de donner aux magistrats les éléments qu'ils sont en droit d'attendre pour une véritable personnalisation de la peine et pour un aménagement ab initio.

Alors bien sûr, nous avons travaillé avec la DAP mais également avec certaines juridictions qui se sont mobilisées depuis plusieurs mois déjà, sur une amélioration des trames d'enquête. Mais la question fondamentale est celle du temps dont disposera l'enquêteur, des moyens qui seront mis à sa disposition, ainsi que celle de l'organisation du traitement de la procédure dans la juridiction, questions auxquelles nous espérons avoir rapidement des réponses.

Dans ce même temps pré sententiel, des faits de violences au sein du couple, de violences parentales ou d'incivilités nécessitent une réponse judiciaire couplée à un accompagnement « pédagogique » indispensable. Cet accompagnement permet d'intégrer l'interdit, d'endiguer l'escalade de la violence et de réinscrire positivement le justiciable au sein de la société.

Il peut parfaitement être réalisé dans le temps d'un contrôle judiciaire socio-éducatif qui constitue une réponse pertinente associant à une restriction de liberté, un accompagnement personnalisé. Le CJSE constitue, pour le juge, une source d'informations sur les capacités que la personne peut mobiliser dans le cadre d'un parcours de réinsertion. Cela permet au juge d'adapter sa décision et de recourir plus aisément à une peine autre que l'emprisonnement, à partir d'éléments étayés. Cette mesure permet en outre de « mordre » sur la détention provisoire et ainsi de combattre la surpopulation carcérale.

Mais sur ce point aussi, nous attendons des réponses. La loi de mars 2019 pose le principe d'une alternative à l'incarcération notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire mais, une simple mesure de contrôle ne suffira pas, dans la plupart des cas. Or la mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif est une mesure exigeante qui nécessite des financements.

S'agissant des aménagements de peines, je souhaite insister sur deux mesures dans la mise en œuvre desquelles nos associations sont impliquées.

Le placement à l'extérieur, tout d'abord qui est à ce jour très peu utilisé : il y a seulement 635 personnes en PE pour 1581 places disponibles, selon les derniers chiffres disponibles. Or, comme le relève le Conseil économique et social, dans l'avis qu'il vient de rendre sur la réinsertion des personnes détenues, les personnes incarcérées connaissent des parcours jalonnés de ruptures, marqués par une forte précarité, 9% des personnes détenues se déclaraient sans domicile fixe au moment de l'entrée en détention. Le placement à l'extérieur, qu'il se situe en fin de peine ou bien ab initio, permet d'assurer un accompagnement socio-éducatif, tout en s'inscrivant pleinement dans le respect du cadre coercitif fixé par le juge.

Citoyens et Justice a lancé en novembre 2018 le plan 5 000 dit « Appel d'Amiens » qui vise au développement de la mesure de placement extérieur sur l'ensemble du territoire pour atteindre les 5000 places effectives. Mettre en place 5 000 places d'accueil et d'accompagnement de personnes en placement à l'extérieur en France, en s'appuyant sur l'expertise des associations socio-judiciaires, permettrait de faire l'économie de 5 000 places de détention, soit l'équivalent de la capacité de plus de 10 établissements pénitentiaires.

L'enjeu est donc, là encore, important et nos associations sont en attente pour se lancer dans le projet. Mais rien ne pourra se faire si les moyens ne sont pas au rendez-vous. Or, je rappelle que le tarif journalier du placement à l'extérieur n'a pas été revu depuis 2006 et qu'il est de 41€ maximum par jour pour tout à la fois, l'hébergement, la restauration et l'accompagnement d'une personne.

Enfin, il faut évoquer le travail d'intérêt général (TIG) pour lequel j'ai eu l'honneur de signer avec vous un protocole de développement très récemment, Madame la Ministre.

Le TIG permet de diminuer la récidive en facilitant la réinsertion socio-professionnelle, nous en sommes tous persuadés. Les associations socio-judiciaires accueillent actuellement des tigestes et sont favorables au développement de cette activité mais encore faut-il que cela ne soit pas à perte pour elles.

A cet égard, permettez-moi de reprendre très exactement les mots du CESE sur ce point : si le TIG n'est pas rémunéré, il n'est pas sans coût. Et s'il est assez facile pour une grande collectivité locale d'intégrer dans ses coûts de fonctionnement, la formation et le temps passé par les tuteurs, tel n'est pas le cas d'associations de petite ou de moyenne importance.

Madame la ministre, à Citoyens et Justice nous sommes des femmes et des hommes de conviction, nous avons des idées et nous nous plaçons toujours dans une dynamique d'amélioration du service rendu au justiciable. C'est pourquoi nous sommes convaincus que, compte tenu des enjeux, le secteur public et le secteur associatif doivent réunir leurs efforts dans le cadre d'une complémentarité qu'il est urgent de définir.

Mais il faut également nous permettre de travailler dans des conditions plus satisfaisantes et pour cela, sortir du paiement à l'acte, sur frais de justice, pour l'ensemble de ces mesures.

Parmi les associations exerçant des missions de service public, nos associations sont aujourd'hui les seules à subir des conditions aussi précaires, résultant de la triple absence de contractualisation, de système de régulation et d'indexation des mesures.

Les relations entre la Justice et les associations reposent sur l'habilitation et le conventionnement, procédures peu contraignantes voire quasi symboliques. De plus, ces habilitations et conventionnements ne s'inscrivent dans aucune réflexion globale prenant en compte la situation locale et reposant sur un diagnostic

partagé des besoins des juridictions et des moyens à mettre en œuvre pour y répondre. Cette absence de contractualisation se traduit très concrètement par une carence de régulation de l'activité, ce qui contribue à la fragilisation du secteur. Les associations investies dans d'autres politiques publiques (délinquance des mineurs, protection de l'enfance, hébergement, insertion,) négocient leur financement chaque année en fonction de l'inflation, des besoins nouveaux, de la réglementation fixée par l'Etat, des conventions collectives, etc... Les associations socio-judiciaires exercent des mesures pour lesquelles la tarification n'est pas indexée ce qui ne prend aucunement en compte les évolutions des charges (salaires, loyers, transports, etc..), et conduit donc à une situation de gestion, en contradiction totale avec la réalité économique et sociale.

Nous souhaitons donc que cette question soit enfin réglée. Je suis particulièrement bien placée pour savoir qu'elle est complexe et implique plusieurs interlocuteurs au ministère de la Justice, nous sommes à votre disposition pour travailler avec celles et ceux que vous désignerez pour élaborer un schéma d'intervention des associations socio-judiciaires et les conditions de sa mise en œuvre.

Voilà madame la ministre quelles sont nos interrogations, nos préoccupations mais également nos espoirs. Sachez que nous nous sommes tous très mobilisés sur l'ensemble de ces questions et que nous ne doutons pas que vous saurez répondre positivement à nos attentes.

Avant de vous donner la parole, permettez-moi de dire un mot pour Denis L'Hour, Directeur général de Citoyens et Justice qui n'a pas pu être présent aujourd'hui, son état de santé ne lui permettant pas encore de voyager mais qui a contribué largement à l'organisation de cette journée. ”



[Discours d'ouverture de Marielle Thuau, présidente de Citoyens & Justice](#)

DISCOURS D'OUVERTURE DE VÉRONIQUE MALBEC, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

“

Madame la présidente, cher Marielle,
Monsieur le directeur interrégional des services
Pénitentiaires,
Mesdames et messieurs les directeurs,
Madame la directrice de l'administration pénitentiaire,
Mesdames et messieurs les présidents d'association,
Mesdames et messieurs les avocats,
Mesdames et messieurs,

Comme le disait tout à l'heure la présidente, la ministre en effet n'a pas pu être présente ce matin, je vous prie de bien vouloir l'en excuser. Elle a eu un rendez-vous rapide et urgent chez le premier ministre. Elle m'a donc demandé de vous remercier chaleureusement pour votre invitation et pour l'action menée par la fédération Citoyens et Justice, dont elle mesure l'importance de premier plan dans la sphère socio judiciaire.

Je suis personnellement très heureuse d'être parmi vous ce matin et de pouvoir ouvrir en son nom cette journée thématique et ce à un double titre. D'une part parce que l'action de Citoyens et Justice, née en 1982, s'est progressivement forgée avec plus de 150 associations adhérentes, une place essentielle au cœur de la justice pénale et incarne des valeurs fondamentales qui me sont particulièrement chères.

Celle d'une justice humaniste, individualisée et respectueuse des droits et de l'égalité de traitement des personnes. Celle d'une justice qui pense que le changement dans les parcours de délinquant, est possible dans le cadre du mandat judiciaire, par des pratiques professionnelles adaptées, empreintes de tolérance, et orientées vers la responsabilisation des individus. Celle d'une justice qui trouve du sens dans la construction de partenariats et de modes de coopération innovants. Celle, enfin, d'un engagement de l'ensemble de vos adhérents au service de l'intérêt général.

Votre fédération joue un rôle de tête de réseau des associations socio judiciaires, en assure la cohérence et veille à la bonne mise en œuvre des mesures socio judiciaires. Elle poursuit depuis sa création les objectifs mis en avant par la loi du 23 mars 2019 : mettre en œuvre les alternatives à la détention, prévenir la délinquance et la récidive, favoriser l'insertion ou la réinsertion, individualiser la réponse judiciaire qu'elle soit civile ou pénale, dans le respect des droits des victimes et développer toutes les formes de résolution des conflits.



Votre fédération intervient aussi auprès des associations sur le terrain en assurant de nombreuses actions de formation, en fournissant un soutien technique et méthodologique qui leur est précieux, notamment par la fourniture de guides pratiques et de référentiels qui sont regroupés au sein d'un guide des mesures, largement diffusé et régulièrement actualisé. Je souhaite vous dire combien ces valeurs et ces actions très concrètes et reconnues de tous, sont précieuses à l'approche de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019, dont le succès nécessitera le concours de tous ceux qui concourent à l'œuvre de la justice pénale.

Dans cette très proche perspective de la mise en œuvre de la nouvelle politique des peines, la thématique de cette journée est d'une actualité toute particulière : il s'agit de l'aide à la décision des magistrats.

La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 refonde l'économie du dispositif de sanction et de l'échelle des peines. Elle prévoit notamment des mesures visant à éviter le prononcé des courtes peines et à faciliter les alternatives à la détention, y compris dans la phase pré sententielle.

A l'inefficacité de l'emprisonnement de courte durée doit se substituer l'accompagnement socio-éducatif et judiciaire, prononcé dans le cadre de mesures alternatives telles que la détention à domicile sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la semi-liberté, ou encore en phase pré sententielle l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

L'alternative à la détention doit également prévaloir en fin de peine pour permettre d'accompagner les sortants de prison dans leurs démarches de réinsertion. C'est notamment l'objectif de l'automatisme de la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine, pour les peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement. Dans ce cadre, Citoyens et Justice aura un rôle de premier plan à jouer avec les différents acteurs judiciaires, car ces nouvelles dispositions impliquent un changement culturel des professionnels et la création de nouveaux outils.

Plus précisément, et pour répondre à vos interrogations madame la présidente, il conviendra de définir dans chaque juridiction les possibilités d'une intervention renforcée des associations habilitées et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de développer le travail d'évaluation et de propositions des acteurs socio-judiciaires au cours de la phase pré sententielle, et ce pour aider les magistrats dans leur prise de décision grâce à des investigations abouties sur la personnalité.

Je sais que Citoyens et Justice a activement travaillé avec la direction de l'administration pénitentiaire, notamment pour améliorer la qualité des trames des enquêtes sociales rapides qui doivent devenir de véritables outils d'aide à la décision du magistrat.

Ce travail devra être poursuivi sur chaque ressort. Onze sites expérimentaux sont actuellement accompagnés par les directions du ministère et le secrétariat général, soutenu par l'inspection générale de la justice. Avec eux, nous identifions les modalités de fonctionnement ad hoc et des outils plus performants afin de susciter une politique des peines au sein de chaque juridiction en lien avec les services pénitentiaires du ressort.

Ainsi, nous nous apprêtons à inviter ces onze sites à définir avec nous, en fonction des spécificités pénales locales, des schémas d'organisation facilitant un recours accru aux enquêtes sociales rapides au-delà même des cas obligatoires prévus par le code de procédure pénale.

Vous posez madame la présidente la question des moyens supplémentaires mis en œuvre pour la réalisation des enquêtes sociales rapides et notamment la revalorisation du montant des frais de justice prévu actuellement par le code de procédure pénale.

Sur ce point, nous serons très attentifs à accompagner des nouveaux dispositifs. Les préconisations issues de l'action menée sur les onze sites détermineront les hypothèses dans lesquelles ces enquêtes devront être diligentées. En fonction de ces choix, la question des moyens devra être expertisées.

Enfin, la nouvelle politique des peines voulue par la garde des Sceaux confère une actualité renouvelée à des sujets que votre fédération porte de longue date.

Je vous rejoins ainsi madame la présidente sur la nécessité de promouvoir le placement à l'extérieur, qui constitue avec le placement sous surveillance électronique et la semi-liberté, une des trois formes d'aménagement de peine sous écrou, et qui est particulièrement intéressante en termes d'accompagnement dans la mesure où il permet de répondre à des besoins variés de prise en charge.

Or, le placement à l'extérieur, et vous l'avez dit, est encore trop peu prononcé par les juridictions et ne représente que 6,7% des mesures ordonnées dans le cadre des aménagements peine ou de libération conditionnelle. L'objectif est ici de lever les freins qui peuvent demeurer au prononcé de cette alternative telles que l'absence de partenariat à certains endroits, des difficultés de conventionnement ou encore de prise en charge liée aux problématiques diversifiées du public : par exemple l'addiction, les problèmes d'emploi, les pathologies invalidantes, et je n'en cite que quelques-unes.

Dans ce cadre, le ministère de la Justice s'engage, soyez-en assuré, dans une politique volontariste qui vise notamment à financer davantage des mesures de placement à l'extérieur dès 2020.

Au titre des alternatives à l'emprisonnement vous plébiscitez, madame la présidente, le travail d'intérêt général. Consciente de l'intérêt pédagogique de cette peine et de son rôle en termes de prévention de la récidive, la garde des sceaux a créé il y a un an l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle pour étendre le champ et l'attractivité de cette peine.

D'ores et déjà le dynamisme des équipes de l'agence, et notamment de ses référents territoriaux déployés sur l'ensemble du territoire, a permis de créer 2 000 postes de TIG supplémentaires passant ainsi de 18 000 à 20 000. L'objectif étant d'aboutir à 30 000 postes d'ici 2022.

Comme vous l'indiquez, l'accompagnement des personnes condamnées à une peine de ce type et un sujet d'importance et je partage vos préoccupations. Sur ce point, l'un des objectifs de la plateforme numérique que je viens d'évoquer est de proposer dès la fin de l'année 2020 des formations en ligne pour les tuteurs. Vous évoquez par ailleurs le coût de cet accompagnement.

Je sais que la ministre reste très attachée au principe même de cette peine citoyenne dont la gratuité est un élément fondamental qui doit perdurer.

Vous préconisez toutefois la valorisation du tutorat. Le Conseil économique social et environnemental auquel vous avez fait référence, et qui a rendu le 26 novembre dernier son rapport sur les droits sociaux et la réinsertion des personnes placées sous main de justice, partage en effet cette vision. Le CESE propose ainsi, à titre d'exemple, de valoriser le tutorat des tigitistes par le biais de comptes personnels d'activités. La ministre de la Justice s'est engagée à faire étudier cette proposition qui paraît intéressante.

Enfin, vous proposez de travailler avec le ministère pour réfléchir à un véritable schéma d'intervention des associations socio judiciaires, soulignant les inconvénients et les difficultés générées par les procédures de conventionnement et les habilitations. Là encore le ministère de la Justice est tout à fait prêt à débiter un travail de réflexion en lien étroit avec la fédération.

Comme vous le constatez madame la présidente, et comme vous le souligniez dans vos propos liminaires, le fait de nous retrouver acteurs judiciaires et secteur associatif habilité dans cet auditorium Olympe de Gouges aujourd'hui, au cœur du ministère de la Justice, a un sens et une véritable portée symbolique.

Cette journée permettra de valoriser un partenariat indispensable et de grande qualité, œuvrant au quotidien pour la réinsertion des personnes placées sous main de justice et luttant efficacement contre la récidive.

A ce titre, je vous remercie très chaleureusement, mais aussi monsieur L'Hour (Directeur général de Citoyens et Justice) vous l'avez tout à l'heure mentionné madame la présidente, pour l'action remarquable menée par Citoyens et Justice, et vous assure du soutien indéfectible du ministère de la Justice.

Je souhaite par ailleurs à l'ensemble des participants, et vous êtes nombreux aujourd'hui, des échanges particulièrement constructifs et à la hauteur des enjeux que nous partageons tous.

Je vous remercie. ”



[Discours d'ouverture de Véronique Malbec, secrétaire générale du ministère de la Justice](#)

CONNAITRE LES PRINCIPALES PEINES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION POUR OPTIMISER L'ESR

Présentation des dispositions de la loi du 23 mars 2019 et ses implications, présentation du panel des principales peines alternatives (TIG, sursis probatoire, Détention à Domicile Sous surveillance Electronique, aménagements de peine ab initio).

Virginie PELTIER
professeur
en droit privé
et sciences criminelles
à l'université
de Bordeaux

Virginie Peltier a commencé par rappeler deux chiffres : au 1er octobre 2019, plus de 71 000 personnes étaient incarcérées (dont 21 000 prévenues), et en 2018, 41% des condamnés à de l'emprisonnement ferme ont récidivé.

La surpopulation carcérale et le taux de récidive ont conduit le législateur à réfléchir sur le sens et l'efficacité de la peine (l'un des 5 volets de la justice que comporte la loi du 23 mars 2019).

Aussi cette nouvelle loi a pour objectif de donner ou de redonner du sens à la peine. Pour cela, la peine choisie doit être efficace, c'est-à-dire qu'elle produise l'effet qu'on attend d'elle. Reste à savoir quel est l'effet en question : sanctionner le condamné ou favoriser sa réinsertion.

La peine, sa nature, son quantum, ses modalités d'exécution, son aménagement éventuel, doivent autant être choisis pour assurer la rétribution de l'acte et de son auteur, que pour permettre à ce dernier de reprendre sa place dans la société.

Virginie Peltier a ensuite abordé le terme de « motivation spéciale » de l'emprisonnement ferme ou du recours aux alternatives à l'emprisonnement. Elle a expliqué qu'il s'agit en réalité de deux faces d'une même pièce. Pour un juge, la motivation est le fait d'indiquer les raisons de sa décision, les éléments qui l'ont conduit à prononcer telle ou telle peine.

La motivation spéciale est une motivation supplémentaire nécessaire pour prononcer une peine d'emprisonnement ferme (art 132-19 du Code Pénal).

La loi du 23 mars 2019 et la nouvelle formulation de l'article 132-19 du Code Pénal ont étoffé les dispositions légales pour inciter les magistrats à prononcer une peine autre que l'emprisonnement ferme.

La loi du 23 mars 2019 a créé des paliers :

- La peine d'emprisonnement de moins d'1 mois est interdite.
- Pour les peines d'une durée de 1 mois à 1 an: l'emprisonnement est susceptible d'avoir un aménagement en fonction de la personnalité et de la situation de la personne condamnée, sinon le juge doit expliquer pourquoi il a choisi une peine de prison sans sursis (*art.464-2 du Code de Procédure Pénale : le juge doit spécialement préciser sa décision pour indiquer les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement ferme.*)
- Au-delà d'1 an : il n'y a plus d'aménagement de peine et le magistrat doit spécialement motiver sa décision (*art.464-2 du Code de Procédure Pénale*).

A cela s'ajoute que la motivation d'un emprisonnement ferme doit réunir 3 critères légaux : la gravité de l'infraction, la personnalité de l'auteur et sa situation familiale et sociale.

LES PEINES ALTERNATIVES

Virginie Peltier a continué son exposé en abordant les peines alternatives. Certaines peines peuvent être prononcées en lieu et place des peines de référence que constituent l'emprisonnement et l'amende.

A l'heure actuelle, peuvent être prononcés à la place de l'emprisonnement :

- La contrainte pénale,
- Le stage citoyenneté,
- Le TIG,
- Les peines privatives ou restrictives de liberté (art.131-6),
- Et la sanction réparation (ou en plus de l'emprisonnement pour cette dernière).



VIRGINIE PELTIER DÉCLINE LA NOUVELLE ÉCHELLE DES PEINES

- 1 — EMPRISONNEMENT
(RESTE LA PEINE DE RÉFÉRENCE)
- 2 — DÉTENTION À DOMICILE
SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE
- 3 — TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
- 4 — AMENDE
- 5 — JOUR AMENDE
- 6 — PEINE DE STAGE
- 7 — PEINE PRIVATIVE OU
RESTRICTIVE DE DROIT (ART.131-6)
- 8 — SANCTION RÉPARATION

Virginie Peltier a ensuite détaillé la réorganisation de l'échelle des peines correctionnelle qui suit deux axes :

1. Eviter l'emprisonnement en conservant un aspect rétributif à la peine. C'est l'objet de la Détention à Domicile sous Surveillance Électronique qui intervient en deuxième position. Elle est applicable pour les très courtes peines.
2. Eviter l'emprisonnement en misant sur la probation.

C'est le cas du Travail d'Intérêt Général. Le TIG se retrouve en 3ème place dans la nouvelle échelle des peines. Le législateur a décidé d'augmenter sa durée maximale à 400 heures au lieu de 280 heures.

Le ministère de la Justice a notamment créé l'agence nationale du TIG pour promouvoir cette mesure et trouver plus de supports ([des partenariats avec le secteur public et le secteur privé ont été signés le 12 novembre 2019](#)). Celui-ci est applicable désormais au mineur âgé de 16 à 18 ans au moment de la décision, s'il était âgé d'au moins 13 ans au moment des faits. Auparavant, le TIG n'était prononcé que si le prévenu était présent à l'audience ou s'il avait fait part de son accord par écrit. Désormais, le juge peut prononcer le TIG sans avoir l'accord, le Juge de l'application des peines est ensuite chargé de recueillir le consentement du condamné.

TOUJOURS DANS LE CADRE DE LA PROBATION : LA CRÉATION DES PEINES DE STAGES.

Aujourd'hui il existe une multitude de stages qui obéissent à leur propre régime juridique (qui sont peu lisibles et qui n'incitent pas les magistrats à prononcer ce type de peines). La Loi du 23 mars 2019 crée une peine de stage intitulée « les peines de stages », dont le contenu, la nature, et les modalités sont déterminés par la juridiction en fonction de l'infraction commise. La loi fixe ensuite la liste des stages susceptibles d'être prononcés (citoyenneté, sensibilisation sécurité routière, lutte contre sexisme...).

Au-delà d'une peine d'emprisonnement d'un an, l'aménagement ne sera plus possible en début de peine. Il peut en revanche y avoir un aménagement ab initio (dès le prononcé de la peine) :

- Si la peine est inférieure ou égale à 6 mois, l'aménagement total est obligatoire sauf impossibilité au vue de la situation du prévenu ou de sa personnalité.
- Si la peine est comprise entre 6 mois et 1 an : l'aménagement total ou partiel est souhaitable dès lors que la situation ou la personnalité du prévenu le permet.

Le futur article 464-2 du CPP confirme ces deux hypothèses : jusqu'à un an le Tribunal Correctionnel doit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la Détention à Domicile sous Surveillance Électronique, de la Semi-Liberté ou du Placement à l'Extérieur.

Cet aménagement est prôné par la réforme : le leitmotiv du gouvernement est que la peine prononcée doit être la peine exécutée.

Au-delà d'un an, l'aménagement de peine peut se faire uniquement en cours ou en fin de peine (aménagement de peine classique ou Libération Sous Contrainte). Le Juge peut assortir à l'emprisonnement un sursis probatoire avec suivi renforcé (l'objectif est de favoriser l'insertion de la personne condamnée). Le sursis probatoire est né d'une fusion entre le sursis mise à l'épreuve, le sursis TIG et la contrainte pénale (qui disparaissent).

Le succès de ce sursis probatoire dépendra de l'évaluation pluridisciplinaire de la personnalité et de la situation de la personne condamnée. Il s'agit ensuite de réévaluer régulièrement la situation de la personne condamnée pour prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion.

LE SURSIS PROBATOIRE, UNE CRÉATION DE LA LOI

- Reprise des dispositions propres au SME (contrôle, obligation/ interdiction que l'on vient enrichir par une obligation de faire un TIG ou une injonction de soin).
- Peut s'accompagner d'un suivi renforcé (emprunté à la contrainte pénale qui disparaît). Il s'agit d'un accompagnement socio-éducatif, pluridisciplinaire, et évolutif.

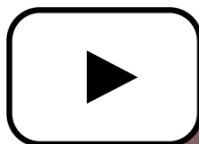
Virginie Peltier a conclu par un constat : La probation n'est pas une peine, mais la modalité d'un sursis. Cependant elle ne se résume pas à ce seul sursis probatoire puisqu'elle se situe dans les alternatives à l'emprisonnement, ou dans la logique des aménagements de peine.

Redonner du sens et de l'efficacité à la peine va requérir, quel que soit la solution choisie, d'avoir une vision claire et précise de la situation de la personne condamnée pour que celle-ci puisse se saisir de la peine à laquelle elle est soumise. Le sens et l'efficacité de la peine requièrent donc une information éclairée du magistrat : c'est tout l'enjeu de l'Enquête Sociale Rapide.



[Intervention de Virginie Peltier, professeur en droit privé et sciences criminelles à l'université de Bordeaux](#)

[«Connaître les principales peines alternatives à l'incarcération pour optimiser l'ESR»](#)



[Questions & échanges avec la salle suite à l'intervention de Virginie Peltier](#)



CONTENU DE L'ESR : QUELLES ATTENTES DU JUGE CORRECTIONNEL ?

L'enquête sociale rapide, véritable aide à la décision du magistrat, et le contrôle judiciaire socio éducatif sont autant de mesures qui permettent au juge correctionnel de prendre une décision sur le prononcé d'alternatives à l'incarcération ou d'aménagements de peine ab initio. Le témoignage d'une présidente de chambre correctionnelle revêt un caractère incontournable pour cerner les attentes et les besoins en la matière.

Pour Angélique Heidsieck, cette réforme du 23 mars 2019 constitue un vrai tournant pour la justice pénale: un tournant dans la volonté politique et législative de consacrer comme valable et pertinent d'autres peines que l'emprisonnement en établissement pénitentiaire et d'assumer cette position. Un tournant aussi dans la volonté de développer les suivis en milieu ouvert compte tenu de la saturation du milieu fermé.

L'administration pénitentiaire a de plus en plus de difficultés à faire de la prison une peine utile visant un objectif de réinsertion, et ce malgré l'engagement des personnels pénitentiaires et des services de probation : la surpopulation carcérale ne permet plus d'agir comme par le passé.

Angélique Heidsieck a énoncé deux chiffres :

26%

Le taux des peines d'emprisonnement ferme prononcées en France (reste la peine de référence) d'après le dernier rapport de l'observatoire des peines d'emprisonnement ferme.

3%

Ce taux a augmenté de 3% entre 2016 et 2019 (progression constante).

**Angélique
HEIDSIECK**
présidente
de chambre
correctionnelle
au TGI de Versailles

Pour Angélique Heidsieck, cette réforme est un véritable encouragement pour les juges à réfléchir autrement, à passer plus de temps sur l'examen de la peine pour réfléchir à la peine la plus adaptée.

Pour traduire cette volonté politique et cette réforme en acte positif, le juge correctionnel a besoin de renseignements. Ces renseignements qui sont apportés et présentés par les intervenants socio-judiciaires sont précis, vérifiés, réunis par un professionnel formé et avec une vision socio-éducative.

L'ESR est l'outil le plus pertinent et intéressant pour le juge. L'enquête fait partie du dossier avant l'audience, le juge peut ainsi se faire une idée de la personne qu'il va avoir à juger. Elle va en effet servir au juge correctionnel pour le choix de la peine et influencer sur le choix des aménagements de peine ab initio.

Angélique Heidsieck a aussi fait le vœu que l'enquête sociale rapide change de nom, puisque ce terme n'est plus adapté à ce qui est demandé aux associations socio-judiciaires. Pour la magistrate, celle-ci pourrait devenir une enquête de personnalité, quitte à trouver pour celle de l'instruction, plus approfondie, un autre terme pour ne pas les confondre.



Angélique Heidsieck a aussi abordé la « redistribution des rôles » entre les magistrats en correctionnelle et ceux de l'application des peines. En effet depuis l'essor de la fonction du juge de l'application des peines, les juges d'audience correctionnelle sont de moins en moins informés des modalités réelles et concrètes de suivi des personnes condamnées. La nouvelle loi permet de replacer le juge correctionnel comme un acteur plein et entier de la peine qu'il prononce.

En mars 2020, l'enquête devra aussi vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine. Cela induit pour les Intervenants socio-judiciaires la connaissance et la maîtrise des différents types de peines, aménagements de peine etc. afin d'adapter les propositions, suggestions et préconisations dans les enquêtes sociales rapides.

La question des modalités de réalisation de l'ESR a aussi été posée, notamment sur les temps de vérification et de rédaction de l'enquête.

Pour conclure, Angélique Heidsieck a précisé l'importance pour les avocats, les juges, les services pénitentiaires et les associations de travailler ensemble à tous les stades de la chaîne pénale.

LES JUGES ONT-ILS UNE CULTURE DE L'EMPRISONNEMENT ?

« Je ne sais pas si cette culture de l'emprisonnement existe, en tout cas je ne la crois pas partagée par tous les magistrats, y compris les magistrats en correctionnelle, mais je crois que si elle a sa place dans certains réflexes professionnels, et dans cette augmentation objective, il faut reconnaître qu'elle a été grandement encouragée ces 15-20 dernières années par les réformes, les modifications législatives, les discours politiques, médiatiques, judiciaires. »

Angélique Heidsieck,
présidente de chambre
correctionnelle au TGI de Versailles



[Intervention d'Angélique Heidsieck, présidente de chambre correctionnelle au TGI de Versailles](#)

«Contenu de l'ESR :
[quelles attentes du juge correctionnel ?](#)»

DE LA BONNE UTILISATION DE L'ESR PAR L'AVOCAT

Maître Nicolas GOUTX, avocat au barreau de Versailles, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la commission pénale, chargé d'enseignement, et Maître Maxime TESSIER, avocat au barreau de Rennes, chargé d'enseignement en droit pénal ont présenté l'utilité de l'Enquête Sociale Rapide (ESR) pour l'avocat. L'objectif de l'intervention était de contribuer à l'enrichissement de cette enquête.

En préalable à cette intervention, Maître Goutx et Maître Tessier ont reçu plusieurs ESR (6 modèles d'enquêtes ont été transmis) et s'en sont emparés pour nous montrer en quoi cette enquête permettait d'alimenter une réflexion sur la peine. Véritable outil de lutte contre la récidive visant à éviter la désocialisation, l'ESR devrait davantage être utilisée dès l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019.

Maître Maxime Tessier a tout d'abord évoqué quelques lignes directrices.

L'ESR est un outil indispensable. Le rôle de l'avocat de la défense (qui intervient notamment dans des conditions d'urgence et aussi dans l'accomplissement d'une mission de service public), consiste d'abord à éviter l'incarcération pour la personne qui se retrouve face à l'institution judiciaire, quelque soit le stade de la procédure : contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique, détention provisoire.

L'avocat a également un rôle à jouer sur l'orientation de la peine, qu'il s'agisse de la peine alternative à l'emprisonnement ou bien d'une peine aménagée.

« Les débats sur la peine et les connaissances du droit de la peine et des aménagements de peine est encore trop incomplet concernant le barreau et les avocats. »

*Maître Nicolas GOUTX,
avocat au barreau
de Versailles*

Maître Nicolas GOUTX,
avocat au barreau de
Versailles, membre du Conseil
de l'Ordre, membre de la
commission pénale, chargé
d'enseignement

Maître Maxime TESSIER,
avocat au barreau de Rennes,
chargé d'enseignement
en droit pénal

Pour les deux avocats comme pour Angélique Heidsieck, l'ESR doit changer de nom car « *c'est vraiment en dire très peu sur ce qu'elle est et ce qu'elle apporte de positif dans la prise de décision* ».

DES ENQUÊTES SOCIALES RAPIDES RICHES ET TRÈS PERSONNALISÉES

En s'appuyant sur les ESR transmises, les avocats ont constaté qu'elles constituaient une photographie de la structure familiale, de la situation professionnelle et éventuellement de l'exécution de la peine en cours. Les éléments recueillis touchent parfois à l'état mental et psychologique de la personne entendue. Cela a conduit certains magistrats à prononcer une expertise avant d'être amenés à juger. Le travail n'est plus uniquement sur la peine, mais aussi sur la qualification même de l'infraction, elle peut être un détecteur.

La communication entre les enquêteurs et les agents des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation est fondamentale pour connaître l'état de la situation de la personne qui est amenée à être jugée.

Un autre levier d'amélioration pour le travail d'enquête est de limiter l'étanchéité qui existe entre l'avocat le magistrat et l'association, et donc de permettre un lien direct entre les différents acteurs. Cela permettra d'améliorer l'enquête dans l'intérêt du justiciable.

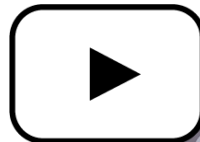
« Il existe une vraie responsabilité des avocats à s'emparer des éléments issus des ESR »

Maître Maxime TESSIER, avocat au barreau de Rennes

Les avocats se sont entendus sur la nécessité de réfléchir à la manière de travailler ensemble (avocat magistrat et association), chacun en restant dans sa position, et notamment pour la profession d'avocat qui fonctionne différemment avec une indépendance très forte, et sans doute aussi de plus grandes difficultés à créer une synergie dans l'intérêt du justiciable.

Les différentes structures et Ordres doivent aussi s'intéresser de plus près aux offres des associations et de Citoyens et Justice sur des propositions de formation, notamment au stade des écoles d'avocats (en formation initiale et en formation continue).

Enfin, des réflexions doivent être menées sur les pratiques des avocats (la transmission d'éléments de personnalité que les avocats ont vers les enquêteurs), qui posent aussi des questions déontologiques.



Intervention de Maître Nicolas GOUTX, avocat au barreau de Versailles, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la commission pénale, chargé d'enseignement, et Maître Maxime TESSIER, avocat au barreau de Rennes, chargé d'enseignement en droit pénal

«De la bonne utilisation de l'ESR par l'avocat»



Questions & échanges avec la salle suite à l'intervention d'Angélique Heidsieck, Maxime Tessier, et Nicolas Goutx

LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES ÉLÉMENTS DE PERSONNALITÉ PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

**Le Juge de l'application des peines face à ses choix
ou quels sont les éléments pris en compte par le JAP
pour décider de la façon dont s'exécutera la peine d'emprisonnement.**

Christine Lefevre-Ganahl, vice-présidente de l'ANJAP, vice-présidente chargée de l'application des peines à Versailles, a débuté son propos par trois remarques préalables.

En premier lieu, Christine Lefevre-Ganahl a rappelé que l'article 707 du Code de Procédure Pénale est primordial pour le Juge de l'application des peines (JAP) et qu'il résume le but assigné à la peine. Cet article doit toujours rester à l'esprit du JAP lorsqu'il prend sa décision.

En deuxième lieu, le JAP est un magistrat du siège qui statue seul, une critique qui a souvent été faite. Avec la nouvelle loi du 23 mars 2019, le Tribunal Correctionnel va pouvoir se prononcer sur la culpabilité, sur la peine et sur l'aménagement de peine. Le Tribunal Correctionnel pourra statuer en audience public contrairement au JAP.

La dernière remarque est d'ordre procédurale : le Juge de l'application des peines est tenu par les demandes d'aménagement de peine qui sont formulées par la personne condamnée.

Quand on parle de la prise en considération des éléments de personnalité par le JAP, il faut garder à l'esprit que lorsque celui-ci prend une décision, il va aussi s'intéresser à la nature des faits, à leur gravité, à la durée de commission des faits, et à la date de commission des faits.

Plusieurs éléments de personnalité intéressent le Juge de l'application des peines :

LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Un aménagement de peine peut être prononcé pour une recherche d'emploi ou s'il existe des preuves d'effort sérieux de réadaptation qui résultent de l'implication durable dans un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion, qui sera de nature à prévenir le risque de récidive.

**Christine
LEFEVRE-
GANAHL,**
vice présidente
de l'ANJAP,
vice présidente
chargée de
l'application des peines
à Versailles

Les caractéristiques de la situation professionnelle sont importantes pour le JAP dans la décision qu'il va prendre, puisque certaines activités professionnelles vont avoir un impact sur la décision et le choix de l'aménagement de peine. Christine Lefevre-Ganahl prend l'exemple d'un emploi en 3x8, qui ne simplifie pas le prononcé d'une semi liberté (en raison des horaires des centres etc.).

LA SITUATION PERSONNELLE ET L'HÉBERGEMENT

Si la situation de l'intéressé est instable ou précaire, il est compliqué pour le JAP d'envisager une mesure de placement sous surveillance électronique, même si l'entrée en application de la loi en mars 2020 va permettre de modifier plus facilement les mesures en cours d'exécution. De même, tous les JAP ne disposent pas dans leur ressort de centre de semi-liberté, ce qui réduit le recours à cet aménagement de peine.

A ce moment-là, le Juge de l'application des peines peut s'orienter vers une autre mesure : le Placement à l'extérieur.

La situation familiale est aussi un élément déterminant (cf. liberté conditionnelle pour l'exercice de l'autorité parentale).

LES MOYENS DE LOCOMOTION

Le Juge de l'application des peines doit disposer d'un maximum d'informations en la matière :

La personne condamnée a-t-elle le permis de conduire? Fait-elle l'objet d'un contentieux routier? Est-elle concernée par une suspension ou une annulation de permis de conduire? De quels moyens alternatifs disposent-elles ? Quel temps de transport est à prévoir ? Les réponses apportées à ces nombreuses questions sont essentielles : il est plus difficile d'accéder à un aménagement dès lors que l'on habite en zone rurale et que l'on a besoin de se déplacer en transports en commun ; de même le temps de transport trop important entre le centre de semi-liberté ou le quartier de semi-liberté et le lieu d'activité peut générer des retards et mettre en péril l'équilibre de la mesure. Aussi, il est absolument nécessaire que l'enquête pré sententielle précise autant que possible l'ensemble des moyens de transports existants.

LA SITUATION FINANCIÈRE

Cet élément recueilli au sein de l'enquête permet de lister les ressources et les charges de l'individu. Il est alors intéressant pour le Juge de l'application des peines de savoir s'il y a d'autres amendes qui pourraient grever le budget de l'intéressé. Ces éléments sont indispensables dans le cas d'une conversion d'un aménagement de peine en jour amende.

LA SITUATION PÉNALE

Le Juge de l'application des peines doit aussi examiner la situation pénale globale (s'il y a d'autres affaires en cours, ou d'autres comparutions au même moment) et prendre en compte le parcours du condamné et sa volonté de changement.

Le casier judiciaire de l'intéressé apporte des éléments de compréhension sur le parcours de la personne condamnée.

L'entretien réalisé au sein du cabinet du JAP, moins solennel, est un moment où un véritable échange s'instaure. S'il y a eu des échecs de sursis avec mise à l'épreuve, une évasion lors d'une semi-liberté, ou un retrait d'un placement sous surveillance électronique, le JAP pourra échanger avec l'intéressé sur les raisons de cet échec (si c'est un acte isolé ou la répétition d'actes délictueux, qui révèlent alors une problématique très ancrée, comme le sont par exemple les problématiques addictives).

Dans le même temps, il pourra évaluer la volonté de changement et l'implication de l'intéressé.

Un des gages de réussite de l'aménagement de peine va être l'adhésion à minima de la personne condamnée.

Pour finir, Chistine Lefevre-Ganahl a précisé qu'aucun des éléments ne prime sur les autres.



« Je suis favorable à ce que les enquêtes pré sententielle puissent préconiser un aménagement de peine »

*Christine Lefevre-Ganahl,
vice présidente de l'ANJAP,
vice présidente chargée de
l'application des peines
à Versailles*



[Intervention de Christine Lefevre-Ganahl,
vice-présidente de l'ANJAP, vice-présidente chargée
de l'application des peines à Versailles](#)

[«La prise en considération des éléments de
personnalité par le juge de l'application des peines»](#)

LE RÔLE ET LA PLACE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE PROGRAMMATION

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, a présenté le rôle du SPIP dans le processus de la justice pénale et dans la mise en œuvre de la loi de programmation.

Le Directeur interrégional a rappelé que le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) est une institution relativement récente, puisqu'elle a fêté ses 20 ans en 2019.

Le SPIP a un objectif très clair : prévenir la récidive (qui est rappelé par la loi pénitentiaire). Il constitue un service public, institutionnel, avec des méthodes d'intervention de plus en plus professionnalisées et harmonisées. Le SPIP s'inscrit dans une institution et dans un mode de fonctionnement institutionnel clair qui doit renforcer sa crédibilité auprès des magistrats et des différents partenaires.

Ses moyens (matériels, humains...) sont de plus en plus renforcés, notamment pour répondre aux exigences de plus en plus grandes. Par ailleurs, ses services sont en pleine expansion. Le SPIP représente aujourd'hui plus de 5 400 personnes, rassemblant de manière pluridisciplinaire des cadres, des surveillants, des psychologues, des personnels administratifs etc. Ces services seront renforcés à l'occasion de l'application de la loi du 23 mars 2019 avec le recrutement de 1 500 personnels pénitentiaires.

Laurent Ridel a affirmé que le SPIP n'est rien sans un ancrage territorial. C'est un service départemental qui doit voir son action prolongée par la société civile (via les associations, mais aussi les collectivités locales et autres services publics). Pour preuve, l'administration pénitentiaire travaille depuis des années au décloisonnement, consacré au niveau législatif par l'article 3 de la loi pénitentiaire qui précise de façon très clair que le service public pénitentiaire travaille avec les associations, les collectivités locales etc.

Laurent RIDEL
directeur interrégional
des services
pénitentiaires
de Paris

Concernant la nouvelle loi, Laurent Ridel a indiqué que certains articles n'offraient pas de réelles avancées et qu'il s'agissait d'un travail de réécriture des textes existants. Il a néanmoins souligné le caractère novateur dans le changement de paradigme sur l'aménagement de peine et l'exécution de la peine.

La loi du 23 mars 2019 offre un certain nombre d'avancées, notamment sur la question des Enquêtes Sociales Rapides qui est le thème de la journée. Sur ce point, Laurent Ridel a fait part d'une première réflexion : la possibilité pour le magistrat de recourir au service public pénitentiaire ou aux associations est maintenue. Dans la nouvelle loi, le SPIP et les associations se retrouvent à égalité pour la mise en place d'une ESR.

*« A titre personnel,
j'aurais préféré que l'on confie
le pilotage et la responsabilité
de ces ESR au SPIP
avec la possibilité pour le SPIP de
pouvoir les déléguer aux associations,
et ensuite les présenter, en les
enrichissant éventuellement,
aux magistrats »*

*Laurent Ridel,
directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris*

Laurent Ridel a précisé qu'à l'heure actuelle, le SPIP n'a pas, en dépit des moyens qui lui sont attribués, la possibilité d'investir le pré sententiel et les enquêtes sociales rapides (un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation suit en moyenne 80 à 100 personnes en milieu ouvert).

La deuxième réflexion de Laurent Ridel est que l'ESR a vu son objectif et son domaine de compétences s'intensifier et se diversifier. L'esprit du législateur est que cette enquête débouche sur une proposition d'alternative ou d'aménagement de peine.

Enfin, pour Laurent Ridel, cette nouvelle loi obligera encore un peu plus à sortir des postures et à travailler ensemble.

A ces fins, il semble utile d'organiser des protocoles, des conventions tripartites au plus près du terrain, entre les SPIP, les associations, et les autorités judiciaires. D'après le directeur interrégional, une harmonisation nationale serait souhaitable et indispensable.

A ce jour, quatre protocoles ont été rédigés pour des tribunaux de la région Parisienne.



*Intervention de Laurent RIDEL,
directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris.*

*«Le rôle et la place
des services pénitentiaires d'insertion et de probation
dans la mise en œuvre de la loi de programmation»*

TABLE RONDE ET ÉCHANGE DE PRATIQUES

L'ÉVOLUTION PROGRAMMÉE DE LA CONDUITE DES ESR : LES ASSOCIATIONS EN ACTION

L'après-midi était réservé aux échanges de pratiques sur l'évolution de la conduite des enquêtes sociales rapides. La fédération a sollicité trois associations de son réseau qui, avant même l'entrée en vigueur de la loi, ont engagé une réflexion sur les mutations nécessaires de l'ESR.

Ainsi, Laurent Lecouvreur, Chef de Service du Pôle socio-judiciaire à l' AIS 35 (Rennes), Daniel Leitao-Louro, Directeur du Pôle Justice à l' Arile (Meaux) et Eva Toledano, Directrice-adjointe à l' ASSOEDY (Versailles) ont chacun livré la manière dont ils ont retravaillé sur la trame et le contenu de l'ESR, en étroite collaboration avec les juridictions.

La mise en oeuvre de nouveaux outils co construits avec la juridiction

Eva TOLEDANO
Directrice Adjointe
ASSOEDY (Versailles)

Pour commencer, Eva Toledano, Directrice-adjointe de l' ASSOEDY, a présenté la manière dont les outils ont été co construits sur le ressort de Versailles avec la juridiction.

L' ASSOEDY est née en 1973 et travaille sur les ESR depuis la mise en route de cette mesure dans les années 80. L' ASSOEDY effectue aujourd'hui une permanence 7 jours/7 et 365 jours par an à Versailles, l'association s'est engagée à réaliser les ESR quelle que soit l'heure d'arrivée du mis en cause.

Depuis un an, et dans le cadre de la loi du 23 mars 2019 et de sa mise en œuvre en mars 2020, un travail a été engagé entre la juridiction et l'association permettant d'aboutir à l'été 2019 à la mise en place d'une nouvelle grille de l'ESR afin de répondre aux besoins des magistrats en matière d'orientation et notamment en vue du prononcé d'aménagements de peine ab initio.

Cette nouvelle grille s'inscrit dans une évolution de celle précédemment utilisée. Des items y ont été ajoutés avec des espaces plus rédactionnels pour parler du parcours de vie de l'individu, pour faire des préconisations ou des remarques complémentaires.

Cette nouvelle grille a permis de retravailler l'entretien et la façon d'aborder le mis en cause. Elle se veut plus pragmatique sur la vie de la personne (travail, domicile, trajet, modalités de trajet etc.). Cela a modifié la manière de travailler avec les magistrats, en développant plus de collaboration pour répondre à leurs besoins concernant les aménagements de peines.

Tous ces éléments, mis bout à bout dans la nouvelle trame de l'enquête, renseignent sur la faisabilité en matière d'aménagement de peine.

Eva Toledano a précisé que ce recueil d'information est plus actuel, plus pragmatique, plus détaillé. L'encart rédactionnel est très utilisé par les enquêteurs de terrain pour amener des nuances, « une coloration » comme cela a été dit par les avocats le matin même.

Ce travail en lien avec la juridiction et les nouvelles exigences de la loi a obligé l'Assoedy à former ses intervenants aux peines alternatives et aux aménagements de peine, à revoir ses pratiques et les faire évoluer.

En effet, cette mutation des pratiques s'est orientée vers davantage de connaissance en post sententiel, avec un besoin de formation (notamment au niveau des différentes mesures d'aménagement de peine, des partenaires du territoire qui réalisent ces aménagements etc.)

La Directrice-adjointe a souligné que le changement principal réside dans la façon d'aborder l'ESR : celle-ci axe principalement l'entretien sur le présent, ce qui se passe actuellement dans la vie de la personne et non plus sur l'aspect historique de la vie de la personne.

Eva Toledano a conclu par cette réflexion : la trame de l'ESR est axée pour entendre une population active. Cela pose donc des difficultés avec 3 tranches de la population :

- Les jeunes majeurs, qui ne sont pas encore entrés dans la vie active et qui sont encore dans un parcours scolaire,
- Les personnes plus âgées qui sont sorties du circuit de l'activité,
- Entre une personne ayant une aisance à parler de son parcours et une personne qui a des difficultés à s'exprimer, le résultat de l'ESR sera différent.

Une adaptation des ESR aux cadres procéduraux (comparution immédiate, CRPC, etc.)

Daniel Leitao-Louro, Directeur du Pôle Justice à l'Arile a présenté la situation du Tribunal de Grande Instance de Meaux et l'expérience des Enquêtes Sociales Rapides (ESR) dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP). Le Directeur du pôle Justice a précisé que l'association avait aussi une expérience dans la conduite d'aménagement de peine, notamment sur la mesure de Placement à l'extérieur.

Pour répondre aux enjeux et aux besoins des magistrats, il a rapidement fallu pouvoir apporter des réponses adaptées afin de désengorger, si possible, le centre pénitentiaire de Meaux. L'association a apporté des solutions dans le cadre de la POP, qui permettent de faire des préconisations, de vérifier et de justifier au sein de l'ESR des mesures potentiellement prononçables à l'audience.

Dès 2016, l'ARILE a dialogué avec le parquet pour recueillir les besoins, et a aussi échangé avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Un travail s'est donc engagé à partir de la trame de l'ESR existante, en y insérant des éléments vérifiés pour que les magistrats puissent à l'audience prononcer une mesure de semi-liberté, de bracelet électronique, et déjà à l'époque de placement à l'extérieur ab initio.

Les réunions partagées avec les magistrats du parquet, les présidents d'audiences correctionnelles, le Juge des libertés et de la détention etc. ont permis d'introduire des éléments qui permettent de vérifier certains points dans l'enquête (la situation familiale, professionnelle, les moyens de transports etc.).

Daniel Leitao-Louro a expliqué que les magistrats se sont saisis de cet outil puisque la trame a été partagée, validée, et expliquée.



**Daniel
LEITAO-LOURO**

Directeur
du Pôle Justice
Arile (Meaux)

Ce travail est aussi une reconnaissance du rôle de l'Intervenant socio-judiciaire, qui souvent intervient en situation d'urgence.

Daniel Leitao-Louro a rappelé l'importance de la communication entre les magistrats, les associations et l'Administration Pénitentiaire. Il souligne aussi l'importance de signer un protocole avec l'Administration Pénitentiaire. Pour exemple, cela a été fait sur le Placement à l'extérieur, où un protocole a été signé par le JAP, par le parquet, par le SPIP, par l'association, et par le Directeur de la maison d'arrêt. Cela permet plus de réactivité et d'efficacité organisationnelle.

L'association a également répondu à un besoin qui n'était pas satisfait : la mise en place d'une permanence pour réaliser des ESR en Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) dite « libre ». 15 jours avant l'audience de CRPC, l'association réalise l'ensemble des ESR qui doivent être transmises au parquet. Pour des raisons financières, l'association a obtenu auprès de la procureure de la République que l'enquête en CRPC se fasse par téléphone et qu'elle ne dure (théoriquement) que vingt minutes. La trame a donc été réadaptée, et les besoins du parquet ont clairement été identifiés pour adapter les éléments de l'enquête.

Daniel Leitao-Louro a conclu que le recensement des besoins des magistrats est essentiel dans le cadre de l'ESR. Autre point, le temps d'évaluation avec les magistrats sur ces enquêtes est primordial et passe par des réunions trimestrielles, semestrielles etc.

Enfin, comme énoncé précédemment, la communication avec l'ensemble des acteurs est essentielle, notamment afin de rédiger un protocole de mise en œuvre. Le lien avec les SPIP est aussi capital dans l'échange d'information, dans le cas où la personne est déjà suivie par les services pénitentiaires.

Nouvelles exigences de l'ESR et mise en oeuvre sur des juridictions de tailles différentes

Laurent Lecouvreur, Chef de Service du Pôle socio-judiciaire à l' AIS 35 (Rennes) a présenté les nouvelles exigences de l'Enquête Sociale Rapide et sa mise en oeuvre sur des juridictions de tailles différentes. Pour brièvement présenter l'association, Laurent Lecouvreur a énoncé les trois pôles d'activités : le pôle hébergement logement, le pôle insertion par l'activité économique, et enfin le pôle socio-judiciaire.

Concernant les ESR, l' AIS 35 intervient sur deux juridictions : la juridiction de Rennes et celle de St Malo. Deux juridictions de tailles différentes, avec des volumes d'activités différents, et donc avec une approche de l'ESR également différente.

Le chef de service de l' AIS 35 a participé avec une délégation de Citoyens & Justice au groupe de travail de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Criminelles et des Grâces qui ont proposé une trame expérimentale d'Enquête Sociale Rapide.

Cette nouvelle proposition de trame de l'ESR soulève quelques inquiétudes, notamment concernant le volume de travail que cela pouvait représenter ainsi que le volume d'activité de l'association (en 4 ans, l' AIS35 est passée de 450 à 1000 enquêtes sociales rapides par an).

SUR LA JURIDICTION DE ST MALO

Laurent Lecouvreur a expliqué que les échanges et les discussions avec la procureure de la République sont facilités par la taille de la juridiction. Depuis quelques années, la politique de la juridiction de St Malo est de diminuer le nombre de comparution immédiate et de plus orienter vers la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Dans le cas d'une comparution immédiate, l'ESR servira plutôt à préparer l'après détention. Cependant, pour Laurent Lecouvreur, la démarche reste intellectuellement intéressante. Elle permet d'amener les intervenants socio-judiciaires à se projeter dans l'après détention (donc deux étapes de l'ESR : vérifier la situation sociale, familiale, et informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale).



**Laurent
LECOUVREUR**
Chef de Service
du Pôle socio-judiciaire
AIS 35 (Rennes)

Après un échange sur la nouvelle trame de l'ESR avec le procureur de Rennes, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail avec des magistrats du siège, du parquet, et avec les associations.

Pour sa part, l' AIS 35 a pris le parti d'avoir une trame plus une synthèse rédigée et plus axée sur l'histoire et la chronologie (le parcours de la personne jusqu'au fait) en appuyant sur les différents éléments de personnalité.

Lors de la participation au groupe de travail DAP DACG Association, il a été souligné que l'objectif du législateur est d'éviter la surpopulation carcérale. Une question se pose alors : qu'est-ce que l'association peut faire pour éviter la Comparution Immédiate (CI), souvent synonyme de détention (et donc de désocialisation pour l'individu). Proposer une ESR qui permet d'infléchir l'orientation vers une CI semble fondamental. Au regard des éléments de l'ESR, le parquetier peut s'orienter vers une convocation par procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire socio éducatif (CPPVCJ). Il ne s'agit donc pas d'un aménagement de peine, mais cela permet de différer le prononcé de la peine après le contrôle judiciaire socio éducatif; non pas que la détention soit inutile et qu'il faille éviter la CI, mais il y a un élément à jouer dans la sensibilisation, dans le dialogue que l'intervenant socio-judiciaire peut avoir avec les magistrats.

Laurent Lecouvreur a aussi parlé de différer le temps de l'enquête : précédemment, l'association avait les moyens et le temps de se déplacer dans les gendarmeries du département pour faire l'ESR sur le temps de la garde à vue. Cela permettait aussi d'avoir plus de temps pour vérifier les éléments de l'enquête. Il faut donc s'orienter vers une meilleure organisation du parquet.

En conclusion, Laurent Lecouvreur trouve la trame issue du groupe de travail bien élaborée, si tant est qu'il y ait les moyens financiers et de temps pour la mettre en oeuvre.

[Intervention de Laurent Lecouvreur, Daniel Leitao-Louro, et Eva Toledano «Table ronde et échange de pratiques sur l'évolution programmée de la conduite des ESR : les associations en action»](#)
[L'intervention est suivie d'échanges avec la salle](#)

DISCOURS DE CLÔTURE DE GÉRALDINE DUCHEMIN, PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE PRÉ SENTENTIELLE MAJEURS DE CITOYENS & JUSTICE

Ainsi que cela a pu être exprimé tout au long de la journée, notre journée de travail s'inscrit dans le contexte d'une réforme de la Justice structurelle, qui affecte l'organisation de la justice à court terme, ses dispositions civiles et pénales, et d'un compagnonnage que nous souhaitons avec le ministère de la Justice et que nous espérons mettre en œuvre comme nous avons pu le faire par le passé.

Lors de l'annonce de la loi de programmation pour la Justice, suite à l'ouverture des chantiers de la Justice en 2018, les ambitions affichées consistaient à :

- Simplifier et renforcer l'efficacité de la procédure pénale,
- Faciliter le travail des acteurs de la justice,
- Améliorer les parcours judiciaires des victimes,
- Simplifier les voies alternatives au jugement (composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, comparution immédiate),
- Améliorer technologiquement la justice à travers la procédure pénale numérique.

Dès cette phase, et sans doute même en amont de celle-ci, la fédération Citoyens et justice a soutenu à travers ses différentes auditions les principes suivants :

L'action doit être guidée par la prévention de la récidive pour tous les acteurs avec un corollaire de diminution de la détention provisoire ;

Les actions d'accompagnements individualisés doivent être prioritaires.

Il en résulte logiquement qu'il est nécessaire de renforcer l'aide à la décision en amont de la décision pénale et toutes les mesures d'accompagnements pré et post sententielle.

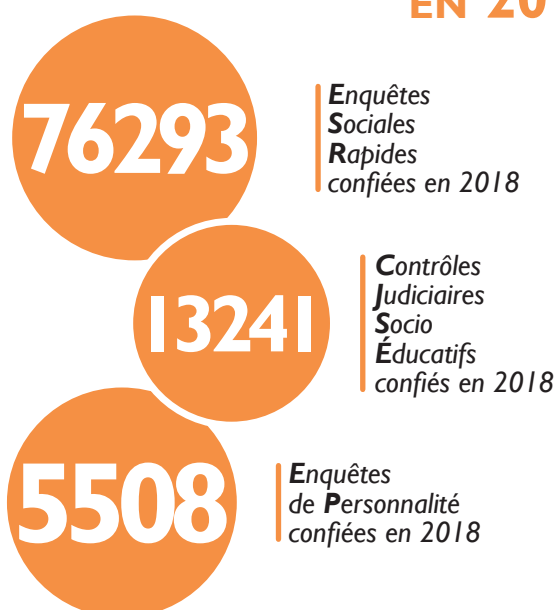
Les rencontres se sont multipliées, au cours desquelles il est apparu indispensable de :

- Faire valoir le savoir faire des associations en matière de recueil d'éléments de personnalité, entre autres,
- Anticiper de façon pragmatique la mise en œuvre des modalités issues de la loi dans le champ qui est le nôtre à partir des apports du terrain,
- Assurer une cohérence par rapport à l'existant pour soutenir et amplifier la mise en œuvre de la loi au bénéfice de tous les citoyens.



Le contexte associatif est le suivant : les associations, en 2018, se sont vues confier 76 293 enquêtes sociales rapides, 5 508 enquêtes de personnalité et 13 241 mesures de contrôles judiciaires en 2018, et pourtant il reste nécessaire de rappeler le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans la mise en œuvre de cette réforme dont la volonté affichée est d'aménager les peines et de définir des modalités d'exécution de peine adaptées. La déclinaison de cette volonté initiale nous paraît encore quelque peu lacunaire à ce stade.

SECTEUR ASSOCIATIF EN 2018



Si le sens est relativement clair, «développer le prononcé des peines alternatives à l’incarcération» comme l’a démontré Mme Peltier, à travers la mesure de comparution par Officier de Police Judiciaire, comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité; Si les attentes des juges correctionnels et d’application des peines présentées par Mme Heidsieck, Mme Lefevre-Ganahl, et aussi évoquer par les avocats Me Goutx et Me Tessier, la question du « comment » du « qui », et du « quand » ne paraît pas déterminée à ce stade.

M. Ridel nous a fait part de la position de l’administration pénitentiaire à ce propos, et il nous paraît évidemment utile que ces informations soient relayées à tous les niveaux sur tous les territoires.

Les associations ont fait part de leurs expérimentations en lien avec les juridictions.

Aussi, on peut aisément affirmer que le secteur associatif habilité a fait preuve d’adaptation, d’anticipation et de participation tant localement que nationalement en organisant notamment cette journée et en mobilisant depuis plus de 18 mois ses partenaires sur le sujet.

Toutefois, des questions restent entières à ce stade qui ont été évoquées par Mme Thuau et Mme Pignon : Comment allons nous déployer ces actions sur l’ensemble de la France de façon proportionnée et adaptée à la réalité du terrain ?

Combien d’enquêtes devront être réalisées (M. Heitz nous annonçait 300 000 par étape) ?

Dans quel contexte allons-nous réaliser ces enquêtes ? Avec quels moyens ? La Direction des services judiciaires n’étant pas impliquée dans l’impact que cela va avoir sur

les frais de justice ainsi que le budget 2020 le démontre (pas d’augmentation de frais de justice) ; et donc l’impact de la loi de programmation qui avait été fait sur des hypothèses manifestement erronées ne paraît pas avoir pris en considération cette augmentation. Par ailleurs, nous n’avons toujours pas de contexte procédural.

Finalement la question centrale aujourd’hui est la suivante :

Comment sécurise-t-on le secteur associatif habilité afin que la mise en œuvre de la loi soit réelle à la date attendue ?

Le rapport au temps joue ici un rôle crucial qu’aucun chef d’établissement ne peut omettre : temps de recrutement, de formation, de réception des réquisitions, d’établissement des rapports, d’établissement des mémoires de frais, de paiement via chorus...

La coopération nécessite que les risques soient partagés et qu’une configuration pour de nouvelles méthodes de fonctionnement soit trouvée à travers :

- Un schéma d’intervention
- Un financement adapté
- Des procédures d’agrément qualitatives

Le secrétariat général nous a fait état ce matin de son ouverture sur le sujet, nous allons très rapidement reprendre contact à ce propos.

Le secteur associatif habilité est un acteur présent et engagé qui mérite d’être considéré comme tel.

Je vous remercie.



[Discours de clotûre de Géraldine Duchemin,
présidente de la commission nationale pré sententielle majeurs
de Citoyens & Justice](#)

FORMATION

Le centre de formation de Citoyens & Justice se tient à votre disposition pour organiser des formations sur les Enquêtes Sociales Rapides, en inter ou en intra.

05 56 93 62 20

formation@citoyens-justice.fr



**MERCI AUX INTERVENANTS
ET AUX PARTICIPANTS
D'AVOIR ASSISTÉ
À CETTE JOURNÉE !**



**351 boulevard Wilson - CS 31679
33073 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 99 29 24
Fax : 05 56 99 49 65**

**federation@citoyens-justice.fr
www.citoyens-justice.fr**

